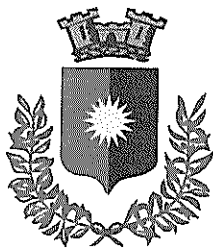


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/062

MISSION D'ETUDE « FLUIDES » EN VUE DU REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DE L'EAU SANITAIRE DU CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de remplacer les chaufferies des blocs sanitaires du camping municipal de Maussane (chaudières solaires vétustes et chaudières à fuel en fin de vie).

Considérant l'offre obtenue par consultation directe en application de l'article R2122-8 du Code de la Commande publique, auprès du cabinet d'études de fluides ICOBAT pour la réalisation d'un avant-projet et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de remplacer le système de chauffage de l'eau sanitaire desservant les blocs sanitaires du camping municipal.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société ICOBAT - 546 Rue Baruch de Spinoza BP 61225 - 84 911 AVIGNON - Cedex 9 - représentée par M. Jean-Philippe FOUCHER, relative aux missions précitées, est acceptée pour un montant s'élevant à HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8 337.50 € HT).

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 203, opération 344 de la section d'Investissement du Budget primitif 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 731, rue Jean-François Léon 13235 MARSEILLE Cedex 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *13 septembre 2023*

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le *13 septembre 2023*